Code de distribution interne :

(A) [-] Publication au JO
(B) [-] Aux Présidents et Membres
(C) [-] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

Liste des données pour la décision du 27 février 2025

N° du recours : T 1929/23 - 3.2.05

N° de la demande : 18734435.3

N° de la publication : 3634770

C.I.B. : B42D25/328

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Composant optique de sécurité visible en réflexion, fabrication d'un tel composant

Titulaire du brevet :
SURYS

Opposante :
Leonhard Kurz Stiftung & Co. KG

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 100c), 123(2)
RPCR 2020 Art. 13(2)

Mot-clé :
Extension indue (oui : requête principale, requête auxiliaire 1, non : requête auxiliaire 2)
Objection soumise tardivement - admise (non)

Cette fiche de données ne fait pas partie de la décisio
Elle peut être modifiée à tout moment et sans notification préalabl

Décisions citées :
T 1852/13

Cette fiche de données ne fait pas partie de la décisio
Elle peut être modifiée à tout moment et sans notification préalabl

Europäisches Patentamt
European Patent Office
Office européen des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1929/23 - 3.2.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.05
du 27 février 2025

Requérante : (Opposante)	Leonhard Kurz Stiftung & Co. KG Schwabacher Straße 482 90763 Fürth (DE)
Mandataire :	Norbert Zinsinger Louis Pöhlau Lohrentz Patentanwälte Partnerschaft mbB Merianstraße 26 90409 Nürnberg (DE)
Intimée : (Titulaire du brevet)	SURYS 22, Avenue de l'Europe Parc Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges (FR)
Mandataire :	Osha BWB 2, rue de la Paix 75002 Paris (FR)
Décision attaquée :	**Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 2 octobre 2023 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 3634770 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE**

Composition de la Chambre :

Président	P. Lanz
Membres :	O. Randl
	M. Blasi

Exposé des faits et conclusions

I. L'opposante a formé un recours contre le rejet de son opposition contre le brevet européen n° 3 634 770 (« le brevet »).

II. Parmi les documents considérés par la division d'opposition, seul le document WO 2015/154943 A1 (ci-après « D7 ») s'est avéré décisif pour l'issue du recours.

III. La procédure orale devant la chambre s'est tenue le 27 février 2025, sous forme de visioconférence.

IV. La requérante (opposante) a requis l'annulation de la décision objet du recours et la révocation du brevet.

L'intimée (titulaire du brevet) a requis le rejet du recours. A titre subsidiaire, elle a requis l'annulation de la décision objet du recours et le maintien du brevet sous une forme modifiée, sur la base des revendications de l'une des deux requêtes auxiliaires déposées avec sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours.

V. Les revendications indépendantes du brevet tel que délivré sont rédigées comme suit (pour la revendication 1, les références pour les caractéristiques utilisées par la division d'opposition ont été ajoutées entre crochets) :

« 1. [**A**] Composant optique de sécurité destiné à être observé en réflexion, à l'œil nu, selon au moins une première face d'observation, comprenant :

- [**B**] une première couche en matériau diélectrique, présentant un premier indice de réfraction (n_1);
- [**C**] au moins une première structure diffractive (S_1, S_2) gravée sur ladite première couche ;

et dans lequel :

- [**C1**] ladite première structure diffractive est formée d'un premier motif, ledit premier motif étant formé d'un ensemble de modules disposés côte à côte, selon une direction (X) d'agencement donnée;
- [**C2**] chaque module comprend un bas-relief avec un premier ensemble de facettes dont les formes sont déterminées pour simuler un élément optique visible en réflexion, avec au moins une région convexe et/ou au moins une région concave, [**C3**] présentant un profil avec une pente variable selon une seule direction (Y), dite direction de variation de la pente, perpendiculaire à la direction d'agencement (X);
- [**C4**] pour deux modules disposés côte à côte, la pente selon au moins une ligne parallèle à la direction (X) d'agencement est différente entre lesdits deux modules;

[**D**] le composant optique présentant en réflexion et sous l'effet d'un mouvement de tilt autour d'un axe parallèle à ladite direction d'agencement, un effet visuel dynamique comprenant le mouvement d'un ou plusieurs éléments graphiques,

le composant optique étant caractérisé en ce que :

[**C5**] une largeur maximale de chaque module définie dans la direction d'agencement (X) est inférieure à 300 µm, et en ce que [**C6**] l'ensemble de modules comprend un nombre minimal de modules tel qu'une dimension minimale de la première structure selon la direction d'agencement (X) est supérieure à 1 mm. »

« 15. Procédé de fabrication d'un composant optique de sécurité destiné à être observé en réflexion, à l'œil nu, selon une face d'observation, le procédé comprenant :

- le dépôt sur un film support d'une première couche d'un matériau présentant un premier indice de réfraction (n_1);
- la formation sur ladite première couche d'au moins une première structure diffractive (S), telle que :
    - o ladite première structure diffractive est formée d'un premier motif, ledit premier motif étant formé d'un ensemble de modules disposés côte à côte, selon une direction (X) d'agencement donnée;
    - o chaque module comprend un bas-relief avec un premier ensemble de facettes dont les formes sont déterminées pour simuler un élément optique visible en réflexion, avec au moins une région convexe et/ou au moins une région concave, présentant un profil avec une pente variable selon une seule direction (Y), dite direction de variation de la pente, perpendiculaire à la direction d'agencement (X);
    - o pour deux modules disposés côte à côte, la pente selon au moins une ligne parallèle à la direction (X) d'agencement est différente entre lesdits deux modules, le procédé étant caractérisé en ce que :

    chaque module de l'ensemble de modules formant le premier motif de la première structure diffractive formée lors du procédé a une largeur maximale définie dans la direction d'agencement (X) qui est

inférieure à 300 µm, et en ce que l'ensemble de modules comprend un nombre minimal de modules tel qu'une dimension minimale de la première structure selon la direction d'agencement (X) est supérieure à 1 mm. »

Les revendications 1 et 14 de la requête auxiliaire 1 se distinguent des revendications 1 et 15 du brevet tel que délivré par la caractéristique supplémentaire « et en ce que [**C7**] au moins un desdits modules permet de simuler un élément optique avec au moins une région concave et au moins une région convexe ».

Les revendications 1 et 13 de la requête auxiliaire 2 se distinguent des revendications 1 et 14 de la requête auxiliaire 1 par les caractéristiques supplémentaires « et en ce que [**C8**] l'ensemble de modules comprend au moins un premier sous-ensemble de modules, tel que :

- [**C8.1**] les modules dudit premier sous-ensemble de modules permettent de simuler des éléments optiques avec au moins une première région concave pour tous lesdits modules dudit premier sous-ensemble ou convexe pour tous lesdits modules dudit premier sous-ensemble;
- [**C8.2**] au moins deux desdits modules du premier sous-ensemble de modules présentent des profils avec des fonctions de variation de la pente différentes;
- [**C8.3**] le composant optique présentant en réflexion et sous l'effet d'un mouvement de tilt, un effet visuel dynamique d'un élément graphique en mouvement se déformant. »

VI. Les arguments des parties concernant les points décisifs pour l'issue du recours peuvent se résumer comme suit :

a) Interprétation des revendications

i) Intimée

La combinaison des caractéristiques de la revendication 1 permet d'obtenir des effets visuels plus complexes que l'effet de « barres déroulantes » décrit dans le document D7. La caractéristique C2 est illustrée, par exemple, à la figure 3D et décrit aux paragraphes [0059] et [0060] du brevet. La pente est nulle selon la direction X et variable selon la direction Y. On simule un élément optique avec une région concave. Les modules des figures 4D et 5D simulent respectivement un élément optique avec une région convexe ou avec une région convexe et une région concave (cf. les paragraphes [0068] et [0070] du brevet). La caractéristique C3 précise la caractéristique C2 : l'élément optique présente un profil avec une pente variable selon une seule direction. La pente correspond à l'inclinaison par rapport à l'horizontale. La pente n'est donc pas variable selon la direction d'agencement des modules. La combinaison des caractéristiques C2 et C3 ressemble à ce qui est décrit dans le document D7, mais la caractéristique C5 a pour effet que chacun des modules est invisible à l'œil nu. La caractéristique C6 a pour effet que l'ensemble des modules a un effet graphique observable. La caractéristique C4 se réfère à « la pente », c'est-à-dire à la pente variable introduite par la caractéristique C3. Cette compréhension est corroborée par les exemples du brevet. La personne du métier aurait compris que pour deux modules disposés côte à côte, on peut trouver une ligne parallèle à la

direction d'agencement selon laquelle la pente selon la direction Y du premier module est différente de celle de l'autre. Il ne suffit pas qu'il existe deux modules qui satisfassent à cette condition. La condition doit être remplie dès que deux modules sont adjacents. En combinaison avec les caractéristiques C2 et C3, la caractéristique C4 garantit l'effet visuel complexe recherché. La différence de pente a pour effet que les barres sont décalées ou se déplacent différemment (voir le paragraphe [0011] du brevet). La caractéristique D n'est pas une caractéristique fonctionnelle supplémentaire ; elle exprime la finalité recherchée. Par ailleurs, la revendication 1 englobe tout type d'éléments graphiques (des barres horizontales et obliques, des chevrons, des éléments qui se déforment en se déplaçant, ...).

ii) Requérante

L'intimée cherche à délimiter l'objet de la revendication 1 par rapport au composant optique du document D7 (*cf.* les paragraphes [0005] et [0009] du brevet). C'est la forme des éléments mouvants qui est décisive. On vise un effet plus « complexe » que le document D7, où les éléments mouvants correspondent à de simples barres déroulantes. Cette complexité ne découle pas de manière implicite des caractéristiques de la revendication 1. L'objet de la revendication 1 se distingue de celui du document D7 uniquement par les dimensions des modules individuels. Or, ces dimensions ne déterminent pas la forme des effets visuels obtenus. L'interprétation étroite de la caractéristique C4 par l'intimée n'est pas justifiée. En cas de doute, l'interprétation plus large doit être retenue, en l'occurrence que la présence d'une seule paire de modules adjacents qui satisfait au critère suffit pour antérioriser la

caractéristique. Mais même si l'on interprète la caractéristique C4 aussi étroitement que ne le fait l'intimée, on parvient à la même conclusion. C'est de la mise en œuvre concrète du changement de pente que résultent des effets complexes, et non pas du simple fait d'un changement de pente. Par ailleurs, il n'est pas correct que la caractéristique D ne fait que définir l'objectif visé. Cette caractéristique exige un effet de mouvement très particulier, ce qui présuppose un certain agencement des facettes. C'est donc une caractéristique technique essentielle.

b) Motif d'opposition selon l'article 100c) CBE : divulgation de la caractéristique D dans la demande telle qu'elle a été déposée

i) Requérante

L'omission de la précision « complexes » dans la caractéristique D conduit à une généralisation intermédiaire interdite. Le terme « complexe » se réfère aux « éléments graphiques » et en aucun cas à un effet produit par l'interaction de « modules minces ». Voir à ce sujet, par exemple, la revendication initiale 1 (« un effet visuel dynamique comprenant le mouvement d'un ou plusieurs éléments graphiques complexes ... »). Le passage de la page 4, ligne 16, ne fournit aucune aide à l'interprétation, ni aucune indication selon laquelle le terme « complexe » se réfère à un effet particulier produit par des modules « minces ». Il fait simplement référence au fait qu'en choisissant des modules de différentes largeurs, il est possible de générer des éléments graphiques en mouvement ayant des luminosités différentes. Les éléments graphiques connus du document D7 mentionné dans la description du brevet ne sont pas considérés comme complexes, de sorte qu'il

convient de partir du principe qu'un effet « barre déroulante » habituel ne constitue pas un élément graphique complexe au sens du brevet, *cf*. page 1, ligne 23, à la page 2, ligne 21, de la demande telle que déposée. Un « élément graphique complexe » est un élément graphique plus complexe qu'un rectangle qui se déplace. Voir aussi page 3, lignes 15 à 19, de la demande telle que déposée. L'expression « éléments graphiques complexes » a un sens technique et constitue une distinction par rapport aux effets de type « barre déroulante ». Le simple fait de prévoir des modules fins ne permet pas d'obtenir des éléments graphiques plus complexes, ni un effet dynamique plus complexe.

En réponse à la question de savoir si le document D7 divulguait la caractéristique C4, la requérante a confirmé que tel était le cas dans le mode de réalisation de la figure 6A.

ii) Intimée

Le terme « complexes » a été supprimé lors de la procédure d'examen pour répondre à une objection de défaut de clarté. Il n'apportait aucune limitation structurelle. En effet, l'objet du brevet est un composant optique de sécurité avec une structure originale permettant d'accéder à des effets visuels dynamiques plus complexes que les effets visuels obtenus avec un composant optique de sécurité de type « barre déroulante » tel que décrit dans le document D7. Un tel effet visuel original résulte de la combinaison des caractéristiques C1 à C6. C'est à cette combinaison de caractéristiques que la division d'opposition s'est référée en évoquant au point 10.3 un effet obtenu par l'utilisation d'un certain nombre de modules minces. Ainsi le terme « complexes » n'est pas

indispensable en tant que tel à la réalisation de l'invention revendiquée eu égard au problème technique que celle-ci se propose de résoudre. Il n'est pas présenté comme essentiel dans la divulgation de l'invention telle que déposée. D'ailleurs, dans la description telle que déposée, le terme « élément graphique » ou « signe graphique » est très largement utilisé pour dénommer ces éléments graphiques, sans aucune distinction avec « élément graphique complexe » (voir par exemple la demande telle que déposée, page 4, ligne 16, page 5, ligne 34, page 6, lignes 9 et 20, page 8, ligne 10, page 19, ligne 25, page 20, lignes 5, 7, 9, 11, 18, 22, page 21, lignes 3, 7, 12s, page 24, ligne 28, page 25, ligne 3). La suppression du terme « complexes » n'impose de modifier aucune autre caractéristique. En conséquence, supprimer ce terme dans l'expression « éléments graphiques complexes » ne modifie pas l'objet de la revendication 1 et ne l'étend pas au-delà du contenu de la demande telle que déposée.

En réponse à la question de savoir si le document D7 divulguait la caractéristique C4, l'intimée a constaté que la figure 6A divulguait deux « gros » modules 61 et 62 ayant des pentes différentes. La caractéristique C4 y serait donc divulguée.

c) Renvoi de l'affaire

i) Intimée

Il serait souhaitable que les requêtes auxiliaires soient discutées devant la division d'opposition, notamment parce que l'opposante ne s'était jamais prononcée sur ces requêtes, y compris lors de leur dépôt au stade du recours.

d) Admission des requêtes auxiliaires

i) Requérante

Les requêtes auxiliaires 1 et 2 n'ont jamais été motivées. La chambre ne devrait donc pas les admettre dans la procédure. L'intimée n'a pas expliqué en quoi les modifications seraient susceptibles de surmonter les objections soulevées contre les revendications telles que délivrées. Le silence de l'intimée à cet égard a eu pour conséquence que la requérante n'a pas pu présenter de contre-arguments. De prime abord, ces requêtes ne sont pas en mesure de surmonter les objections de la requérante.

En réponse à la question de la chambre pourquoi l'objection fondée sur le défaut de motivation n'avait pas été soulevée plus tôt, la requérante a fait valoir que l'admission des requêtes devait être examinée à tout stade de la procédure. Du fait de l'envoi tardif de la notification de la chambre, il n'avait pas été possible de réagir par écrit avant la procédure orale.

ii) Intimée

La requête de non-admission des requêtes auxiliaires est tardive et ne devrait pas être admise.

L'ajout de la caractéristique C8.3 est susceptible de surmonter l'objection retenue contre l'objet de la revendication 1 telle que délivrée.

e) Conformité des requêtes auxiliaires aux exigences de l'article 123(2) CBE

i) Requérante

Requête auxiliaire 1

L'ajout de la caractéristique C7 ne permet pas de surmonter l'objection retenue contre la revendication 1 du brevet. On ne fait qu'associer deux effets de barres déroulantes qui avancent en sens inverse. Cela est déjà décrit dans le document D7. Il ne s'agit donc pas d'un élément graphique plus complexe. Le paragraphe [0009] du brevet n'y change rien, car il n'y a pas de lien avec la caractéristique C7, et le résultat obtenu dépend de manière critique de la forme concrète des modules adjacents. La caractéristique C7 ne précise pas comment les régions convexes et concaves sont arrangées les unes par rapport aux autres. On peut seulement en déduire que, dans un module, des barres déroulantes sont générées à différents endroits. C'est déjà le cas dans les composants du document D7 (voir les figures 7A et 7B). Le fait d'avoir deux barres dans un module plutôt que de les disposer côte à côte ne complexifie pas l'effet visuel.

Requête auxiliaire 2

La caractéristique C8.3 n'est pas susceptible de surmonter l'objection retenue contre l'objet de la revendication 1 du brevet tel que délivré. La déformation revendiquée ne conduit pas automatiquement à un

effet visuel plus complexe qu'une barre déroulante. La barre déroulante du document D7 n'a pas la même largeur sous différents angles d'observation. Cela est visible, par exemple, au mode de réalisation des figures 4D à 4F : la barre est plus large au centre. Cela n'est pas inhabituel pour des dispositifs générant un effet de barre déroulante. Le mode de réalisation de la figure 12 du brevet correspond à un cas très particulier avec des formes élémentaires plus complexes. Or, la revendication 1 n'est pas limitée à cet exemple.

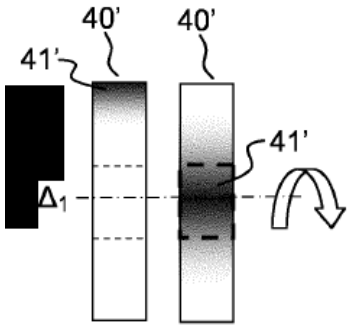

FIG.4F

ii) Intimée

Requête auxiliaire 1

Dans le document D7, il n'y a qu'une barre horizontale qui se déplace. La caractéristique C7 « casse » la barre pour en faire un élément plus complexe. Comme cela est expliqué à la page 6, lignes 17 à 21, de la demande telle que déposée, la caractéristique C7 permet de former une combinaison ou une pluralité d'effets visuels d'éléments graphiques en mouvement. L'ajout de cette caractéristique permet de surmonter l'objection retenue contre la revendication 1 du brevet. L'élément graphique obtenu est plus complexe, car il se distingue d'une barre déroulante simple (*cf.* le paragraphe [0009] du brevet). Le paragraphe [0070] du brevet divulgue que l'agencement de modules selon le mode de réalisation des figures 5A à 5D du brevet permet d'obtenir deux segments lumineux qui apparaissent et se déplacent en direction opposée quand l'angle de tilt se referme, puis fusionnent pour un angle de tilt maximum. Ainsi,

on génère plusieurs barres déroulantes et, par conséquent, on obtient des éléments plus complexes.

Requête auxiliaire 2

L'argument de la requérante concernant la caractéristique C8.3 a été présenté pour la première fois pendant la procédure orale devant la chambre. Il faudrait revenir sur la description des figures 12A et 12B du brevet (les paragraphes [0099] à [0103]). Ce mode de réalisation comprend des modules arrangés selon les caractéristiques C8 à C8.3. Il est ainsi possible de combiner un effet dynamique d'un élément graphique qui se déplace de part et d'autre d'une position nominale avec une déformation de cet élément graphique, rendant plus robuste l'authentification du composant. C'est un élément graphique complexe. Ainsi l'objection selon l'article 123(2) CBE est surmontée.

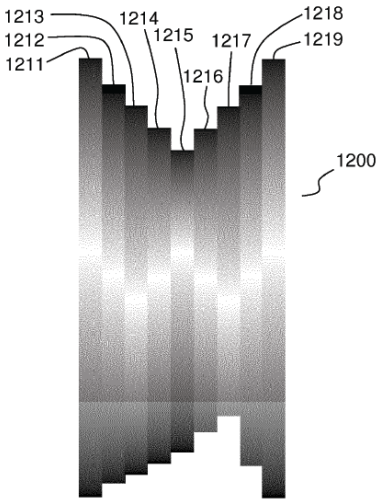

FIG.12A

Motifs de la décision

1. Requête principale (brevet tel que délivré)

1.1 Interprétation des revendications

1.1.1 « Premier » et « première »

Les revendications 1 et 15 du brevet tel que délivré mentionnent une « première face d'observation », une

« première couche en matière diélectrique », un « premier indice de réfraction », une « première structure diffractive », un « premier motif » qui la forme et un « premier ensemble de facettes ». Étant donné que ces revendications ne mentionnent pas de deuxième élément pour chacun de ces premiers éléments, les mots « premier » et « première » ne jouent pas de rôle pour l'objet de ces revendications en tant que telles et peuvent être ignorés dans leur interprétation.

1.1.2 Caractéristique C3 de la revendication 1

La caractéristique C2 exige que chaque module formant le motif de la structure comprend un bas-relief avec un ensemble de facettes dont les formes sont déterminées pour simuler un élément optique visible en réflexion, avec une région convexe et/ou une région concave. La caractéristique C3 limite davantage la caractéristique C2 en ajoutant les mots « présentant un profil avec une pente variable selon une seule direction (Y), dite direction de variation de la pente, perpendiculaire à la direction d'agencement ».

Il se pose la question de savoir quel terme de la caractéristique C2 est qualifié de la sorte. La présence d'une virgule après le mot « concave » suggère que ce n'est pas seulement la région concave qui est visée, mais plutôt l'élément optique. Cette façon de comprendre est corroborée par la description (voir les paragraphes [0007], [0057], [0059] et [0068]). La caractéristique C3 exige donc que l'élément optique simulé présente un profil avec une pente variable selon une seule direction (Y) perpendiculaire à la direction d'agencement X.

Le brevet ne donne pas de signification particulière au terme « pente ». Dans le langage courant, celui-ci désigne une inclinaison par rapport à l'horizontale.

La compréhension la plus naturelle de l'expression « pente variable selon une direction Y » est que la valeur de la pente varie lorsqu'on progresse selon une telle direction.

Lorsqu'il est dit que la pente est variable selon une seule direction Y, le mot « une » ne correspond pas à l'article indéfini (« une quelconque »), mais à l'adjectif numéral (1). La caractéristique exige donc qu'il n'y ait qu'une seule direction selon laquelle la pente est variable. C'est cette direction qui est appelée « direction de la variation de la pente ». Dans l'exemple de la figure 4A du brevet, ce serait la direction Y :

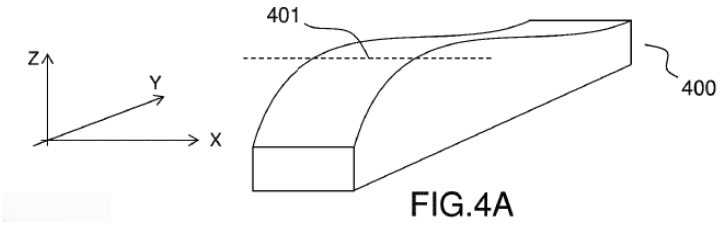

FIG.4A

Il y a certes ici d'autres directions selon lesquelles la pente varie, comme par exemple la direction inclinée de 45° par rapport à la direction Y dans le plan XY. Cette difficulté est surmontée par l'ajout « perpendiculaire à la direction d'agencement (X) ». En effet, la direction Y est la seule direction perpendiculaire à X dans laquelle la pente varie.

La caractéristique C3 n'exclut pas la présence d'une pente dans une direction autre que la direction Y.

C'est la présence d'une pente variable dans une autre direction qui est exclue.

1.1.3 Caractéristique C4 de la revendication 1

La caractéristique C4 exige que, pour deux modules disposés côte à côte, la pente selon une ligne parallèle à la direction d'agencement est différente entre les deux modules.

Deux aspects de cette caractéristique ont fait l'objet de débats, à savoir la signification précise de l'expression « pour deux modules disposés côte à côte » et la nature de la pente dont il est question.

a) « ... pour deux modules disposés côte à côte ... »

L'intimée estime que la caractéristique C4 énonce une condition qui s'applique à n'importe quelle paire de modules disposés côte à côte, alors que la requérante fait valoir que la caractéristique est remplie s'il existe ne serait-ce qu'une paire satisfaisant la condition. La chambre considère que l'expression est ambiguë. L'interprétation proposée par l'intimée semble correspondre à l'intention du rédacteur, mais l'interprétation de la requérante ne peut pas être exclue.

b) « la pente »

Selon la requérante, la caractéristique C4 exige uniquement que la pente de deux modules voisins soit différente à un endroit, sans préciser dans quelle direction elle l'est.

Selon l'intimée, la pente ne peut se référer qu'à la pente précédemment introduite, à savoir la pente selon

la direction de variation de la pente mentionnée dans la caractéristique C3.

La caractéristique C3 se réfère à une « pente variable selon » une certaine direction, alors que la caractéristique C4 parle d'une « pente selon » une ligne. Deux interprétations sont possibles.

Lorsqu'on mesure la pente en un point d'une surface tridimensionnelle, la valeur peut dépendre de la direction selon laquelle on mesure. Il faut donc préciser selon quelle direction elle est mesurée. L'expression « pente selon une ligne parallèle à la direction X » désignerait ainsi la pente que l'on obtient en mesurant selon cette direction. Une difficulté liée à cette interprétation réside dans le fait que la caractéristique n'explique pas en quel endroit des deux modules la mesure doit être faite. La condition serait remplie si la pente des deux modules différait ne serait-ce qu'en un point. Par ailleurs, cette interprétation ne rend pas compte de ce que la caractéristique C4 parle de « *la* pente » alors que la caractéristique C3 a « *une* pente ».

Alternativement, on pourrait arguer que la pente de la caractéristique C4 est la pente variable introduite par la caractéristique C3, et que la précision « selon une ligne parallèle à la direction X » explique en quel endroit les modules doivent être comparés. Le fait qu'il est question d'une « ligne » parallèle à la direction X et non pas de la direction X elle-même fait penser qu'il s'agit de la ligne formée par l'intersection des modules avec le plan X-Z. Ainsi, la caractéristique C4 exigerait que la pente variable des deux modules diffère lorsqu'on la mesure en suivant la ligne susmentionnée. La faiblesse de cette interprétation

réside en l'absence du mot « variable ». Cependant, on peut signaler que cette omission peut s'expliquer, dans la mesure où l'expression « la pente variable selon une ligne parallèle à la direction X est différente » aurait induit en erreur (en suggérant une variabilité selon la direction X) et « la pente variable selon une seule direction (Y), selon une ligne parallèle à la direction X est différente » aurait été obscure.

Ayant pondéré ces deux façons de comprendre, la chambre a conclu que la personne du métier aurait compris que la pente mentionnée dans la caractéristique C4 est la pente variable de la caractéristique C3.

1.2 Motif d'opposition selon l'article 100c) CBE : divulgation de la caractéristique D dans la demande telle qu'elle a été déposée

Selon la caractéristique D, le composant optique présente en réflexion et sous l'effet d'un mouvement de tilt autour d'un axe parallèle à la direction d'agencement, un effet visuel dynamique comprenant le mouvement d'un ou plusieurs éléments graphiques.

La revendication 1 telle que déposée précisait que les éléments graphiques étaient « complexes ». Le mot a été supprimé en réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA), comme cela ressort du point 2 de la lettre de l'intimée du 8 avril 2019.

Au point 10.3 de la décision objet du recours, la division d'opposition a expliqué que cette précision n'avait pas d'effet limitatif. Elle a en outre précisé :

« *En effet, le terme complexes se rapporte à l'effet obtenu par, en particulier, l'utilisation d'un certain nombre de modules minces. De plus, les éléments graphiques divulgués dans la demande sont de manière non déterminée désignés par le terme complexe ou non (par ex. p.4,1.16). L'opposante considère que le terme complexe devrait être compris comme excluant des éléments graphiques tels que ceux divulgués dans l'état de la technique cité dans la demande (D7) et donc qu'il aurait un effet limitant sur l'objet revendiqué. Selon la division d'opposition toutefois, le fait qu'une largeur maximale des modules et qu'une largeur minimale de la première structure soient spécifiées permet de différencier les éléments graphiques produits de ceux explicitement divulgués dans D7 qui ne comportent que deux modules ayant une largeur plus élevée de sorte que chaque module est visible à l'œil nu. Le terme complexes n'apporte pas une limitation supplémentaire.* »

La requérante conteste la nature non limitative de l'adjectif omis et fait valoir que son omission conduit à une généralisation intermédiaire indue.

Dans la demande telle que déposée, l'adjectif « complexe » n'est pas défini. Dans le langage courant, lorsqu'il est utilisé pour un objet, il caractérise en général un objet qui contient ou réunit plusieurs éléments différents, par opposition à un objet « simple ». Dans la demande telle qu'elle a été déposée, il caractérise, soit des éléments graphiques (revendication 1 ; page 3, ligne 16 ; page 20, lignes 11 et 25), soit la forme des modules (page 15, ligne 31), soit des effets visuels obtenus avec ces

éléments (page 2, ligne 21 ; page 3, ligne 19 ; page 6, ligne 27 ; page 16, ligne 25).

Le mot « complexes » utilisé dans la revendication 1 telle que déposée, s'il manque de clarté, n'est pas dépourvu de tout effet limitatif. La page 3, lignes 13 à 22, de la demande telle que déposée oppose l'effet visuel dynamique complexe généré par des éléments graphiques complexes à l'effet de barres déroulantes horizontales simples selon le document D7. Un effet dynamique comprenant le mouvement d'éléments graphiques complexes exclut donc tout au moins un simple effet de barres déroulantes.

L'intimée a présenté plusieurs arguments visant à démontrer que l'omission critiquée par la requérante n'est pas problématique.

Premièrement, elle estime que la combinaison des caractéristiques C1 à C6 conduit nécessairement à des effets visuels plus complexes qu'un effet de barre déroulante. Cet argument n'a pas convaincu la chambre, car les caractéristiques distinctives par rapport au document D7, à savoir les caractéristiques C5 et C6 ne conduisent pas nécessairement à un effet visuel dynamique comprenant le mouvement d'un élément graphique complexe. Ces caractéristiques concernent avant tout la résolution de l'effet graphique (dans la mesure où elles garantissent que l'œil humain ne peut pas percevoir des modules individuels), mais elles ne complexifient pas intrinsèquement l'effet visuel.

Deuxièmement, l'intimée fait valoir que le terme « complexe » n'est pas présenté comme essentiel dans la demande telle que déposée initialement. Cela n'est pas

décisif, dans la mesure où cette précision figure dans la revendication 1 telle que déposée et qu'il n'y a rien qui conduirait à penser qu'elle soit optionnelle.

Troisièmement, l'intimée signale que, dans la description telle que déposée, le terme « élément graphique » ou « signe graphique » est utilisé à plusieurs reprises, sans distinction avec « élément graphique complexe ». Or, il ne s'agit pas d'un enseignement non ambigu. Il n'est pas inhabituel de se référer à une entité dont il a été question auparavant sans rappeler à chaque fois l'ensemble de ses caractéristiques.

Enfin, l'intimée signale que la suppression du terme « complexes » n'impose de modifier aucune autre caractéristique. Il semblerait que l'intimée se réfère ici au « test d'essentialité » de la jurisprudence ancienne, qui n'a plus cours (voir, par exemple, la décision T 1852/13).

Par conséquent, le terme « complexe » présent dans la revendication 1 telle que déposée a un effet technique, et la combinaison des caractéristiques C1 à C6 n'est pas de nature à compenser sa suppression, dans la mesure où la combinaison de ces caractéristiques ne conduit pas nécessairement à des effets visuels dont la complexité dépasse ceux des composants du document D7.

Il s'ensuit que la suppression du mot « complexes » de la revendication 1 telle que déposée conduit à un objet qui s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Le motif d'opposition selon l'article 100c) CBE s'oppose donc au maintien du brevet tel que délivré.

1.3 Conclusion concernant la requête principale

Le brevet ne peut être maintenu tel qu'il a été délivré. La décision objet du recours doit être annulée.

2. Requêtes auxiliaires : admission et renvoi

2.1 Les jeux de revendications des requêtes auxiliaires 1 et 2 ont été déposées par l'intimée avec la lettre en date du 11 juin 2024, c'est-à-dire avec la réponse au recours. Ils avaient été déposées pour la première fois dans la procédure devant la division d'opposition le 13 juillet 2023, avec la réponse de l'intimée à la notification de la division d'opposition contenant son opinion préliminaire.

2.2 La division d'opposition a rejeté l'opposition et, par conséquent, elle n'a pas eu à se prononcer dans sa décision sur les requêtes auxiliaires. La décision contestée n'est donc pas fondée sur ces requêtes au titre de l'article 12(2) RPCR.

Le dépôt de ces requêtes, qui ne satisfont pas aux exigences prévues à l'article 12(2) RPCR, ne doit pas être considéré comme une modification au titre de l'article 12(4) RPCR, car ces requêtes ont été valablement soulevées et maintenues dans la procédure ayant conduit à la décision contestée.

2.3 Cependant, ces requêtes n'ont pas été suffisamment motivées au titre de l'article 12(3) RPCR lors de leur dépôt avec la réponse au recours. Dans la lettre en date du 11 juin 2024, l'intimée n'a pas expliqué en quoi les requêtes auxiliaires seraient susceptibles de surmonter les objections soulevées dans le mémoire

exposant les motifs du recours à l'encontre du brevet tel que délivré. Par conséquent, en application de l'article 12(5) RPCR, la chambre a le pouvoir d'appréciation d'admettre ou pas les requêtes auxiliaires 1 et 2.

Pendant la procédure orale devant la chambre, la requérante a soulevé, pour la première fois dans la procédure de recours, une objection de manque de motivation suffisante.

Selon l'article 13(2) RPCR, toute modification des moyens présentée par une partie après la signification d'une notification au titre de l'article 15(1) RPCR n'est, en principe, pas prise en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, que la partie concernée a justifiées avec des raisons convaincantes.

La requérante a seulement argué qu'une telle objection ne saurait être tardive, dans la mesure où la question de la motivation suffisante serait à considérer par la chambre *ex officio*.

La chambre ne partage pas cette opinion. La requérante aurait dû présenter ce moyen dès que la question s'est posée, c'est-à-dire en réponse à la lettre en date du 11 juin 2024 par laquelle les jeux de revendications des deux requêtes auxiliaires ont été déposés.

Il convient de distinguer l'obligation d'une partie de soulever toutes les objections le plus tôt possible dans la procédure, qui se reflète notamment dans les dispositions des articles 12 et 13 RPCR, de la question de savoir si la chambre aurait de toute façon eu à trancher cette question.

Par conséquent, en l'absence d'une justification convaincante par la requérante, la chambre a décidé de ne pas admettre l'objection de la requérante fondée sur le défaut de motivation des requêtes, en application de l'article 13(2) RPCR.

2.4 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire selon l'article 12(5) RPCR, la chambre a notamment considéré la conduite de la procédure par les parties dans la procédure de recours.

La requérante n'a pas réagi par écrit au dépôt de ces requêtes auxiliaires, ni dans son mémoire exposant les motifs du recours, ni en réaction au dépôt des jeux de revendications de ces mêmes requêtes auxiliaires par l'intimée avec la lettre en date du 11 juin 2024. La requérante n'a pas soulevé d'objections contre ces requêtes et n'a pas critiqué le défaut de motivation.

Dans sa notification selon l'article 15(1) RPCR, la chambre a exprimé son avis préliminaire que le motif d'opposition selon l'article 100c) CBE semblait s'opposer au maintien du brevet tel que délivré. Le parties devaient donc se préparer à l'éventualité que la chambre allait procéder, non seulement à l'examen de la question d'un renvoi de l'affaire à la division d'opposition, mais également, dans le cas où l'affaire ne serait pas renvoyée, à l'examen des revendications des requêtes auxiliaires lors de la procédure orale devant la chambre. Malgré cela, la requérante n'a pas soulevé d'objection fondée sur le défaut de motivation des requêtes, ce qui aurait permis à l'intimée de réagir en fournissant une motivation en procédure écrite, et à la chambre de se préparer à la discussion de cette question.

Ayant considéré tous ces aspects, la chambre a décidé d'admettre les requêtes subsidiaires 1 et 2 selon l'article 12(5) RPCR.

2.5 L'intimée a requis le renvoi de l'affaire à la division d'opposition pour examiner les requêtes auxiliaires.

Selon l'article 111(1) CBE, à la suite de l'examen au fond du recours, la chambre de recours statue sur le recours. Elle a le pouvoir de renvoyer ou pas l'affaire à l'instance qui a rendu la décision objet du recours pour suite à donner. Selon l'article 11 RPCR, la chambre ne renvoie l'affaire pour suite à donner à l'instance qui a rendu la décision contestée que si des raisons particulières le justifient.

La raison donnée par l'intimée, que les requêtes n'avaient pas encore été examinées par la division d'opposition, n'a pas convaincu la chambre. Une telle approche aurait pour conséquence que, dans tous les cas où la décision contestée serait à annuler, l'affaire serait à renvoyer.

La chambre a finalement décidé de ne pas renvoyer l'affaire. La raison en est qu'en l'espèce, au vu de l'absence d'objections contre les requêtes auxiliaires par la requérante, la seule question à trancher est de savoir si les jeux de revendications des requêtes auxiliaires 1 et 2 surmontent l'objection retenue par la chambre à l'encontre de la requête principale en satisfaisant aux exigences de l'article 123(2) CBE.

3. Requête auxiliaire 1 : conformité à l'article 123(2) CBE

La chambre a conclu que les modifications apportées à l'objet de la revendication 1 ne sont pas de nature à surmonter l'objection retenue par la chambre à l'encontre de la requête principale, pour les raisons suivantes.

La caractéristique C7 exige qu'au moins un des modules permette de simuler un élément optique avec au moins une région concave et au moins une région convexe.

L'effet technique de cette caractéristique réside en ce qu'il y a au moins un module permettant de générer au moins deux effets de barres déroulantes se déplaçant en sens inverse.

Il n'est pas manifeste que cette caractéristique permette de garantir qu'un effet visuel significativement plus complexe que celui des composants du document D7 puisse être obtenu. De fait, la modification d'un seul module dont la largeur est telle que l'effet visuel produit par lui ne peut pas être résolu (*cf.* la caractéristique C5) ne conduit pas nécessairement à un effet visuel significativement plus complexe que la combinaison de barres déroulantes connue du document D7, même en considérant le mode de réalisation le plus élémentaire de ce document, à savoir celui de la figure 6A du document D7.

La combinaison des caractéristiques C1 à C7 n'est donc pas de nature à compenser la suppression du terme « complexe » de la revendication 1 telle que déposée : elle ne conduit pas nécessairement à des effets visuels

dont la complexité dépasse ceux générés par les composants du document D7.

Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 de la requête auxiliaire 1 n'est pas conforme aux exigences de l'article 123(2) CBE. Il n'est donc pas possible de maintenir le brevet sous une forme modifiée, sur la base des revendications de la requête auxiliaire 1.

La requête auxiliaire 1 doit donc être rejetée.

4. Requête auxiliaire 2 : conformité à l'article 123(2) CBE

Les caractéristiques C8 à C8.3 exigent que l'ensemble de modules comprenne un premier sous-ensemble de modules, tel que :

- ses modules permettent de simuler des éléments optiques avec une première région concave ;
- au moins deux de ses modules présentent des profils avec des fonctions de variation de la pente différentes ; et
- le composant optique présente en réflexion et sous l'effet d'un mouvement de tilt, un effet visuel dynamique d'un élément graphique en mouvement se déformant.

Il est manifeste que la combinaison de caractéristiques conduit à une complexification significative de l'effet visuel obtenu, car un simple effet de barre déroulante ne comporte pas de déformation de l'effet visuel.

La chambre a donc conclu que les modifications apportées à l'objet de la revendication 1 sont de

nature à surmonter l'objection retenue par la chambre à l'encontre de la requête principale.

5. Compte tenu de l'absence d'autres objections dans la procédure de recours à l'encontre de cette requête auxiliaire, rien ne s'oppose au maintien du brevet sur la base des revendications de la requête auxiliaire 2.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision objet du recours est annulée.

2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition afin de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié, avec les revendications suivantes, et une description et des dessins à adapter:

   - revendications 1 à 15 de la requête auxiliaire 2, déposées avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.

La Greffière : Le Président :

N. Schneider P. Lanz

Décision authentifiée électroniquement